

Séance du 30 novembre 2020

-----  
2020/085

**Présents :** Denis FEGNE / Philippe SOULE-PERE / Alexandre ARRIZABALAGA / Noémie DEUTSCH / Bernard JOUCLA / Serge ALMENDRO / Hélène FRANCES / Ingrid BOUTARFA / Sébastien ABADIE / JC MADELAINE / Caroline ECORCHON / Laëtitia CAZABAN / Bruno CAZERES / Régine TOSON / Gisèle VINCENT  
En zoom : Michel DUHAMEL / Dominique GAYE / Stéphanie MARQUEZ

**Absents :** JB MARTINEZ (procuration pour Michel DUHAMEL) / Jean TRILLE (procuration pour Bernard JOUCLA) / Bernard LHOSSEIN (procuration pour Denis FEGNE) / Juliette SALANNE (procuration pour Noémie DEUTSCH).

**Elue secrétaire de séance :** Hélène FRANCES

**CONVENTION D'UTILISATION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION  
AVEC LA SCI LES 2LAC**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale que la SCI LES 2LAC souhaite pouvoir utiliser une partie du chemin d'exploitation (parcelle communale ZC26) située derrière leur société, pour les besoins de leur activité.

Monsieur le Maire souhaite autoriser, par convention d'une durée de 3 ans, renouvelable, la SCI LES 2LAC, à utiliser la partie de ce chemin.

Toutes les conditions de l'utilisation du domaine public sont expressément précisées dans la convention : l'exploitant devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tout aménagement permettant de maintenir le chemin en état et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville. Il pourra assurer tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation du chemin d'exploitation avec la SCI LES 2LAC dont les clauses sont précisées dans le document joint.

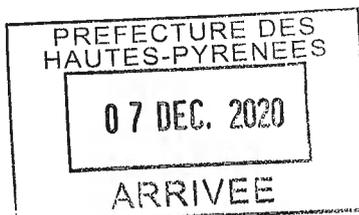
Certifié exécutoire,  
Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le.....**07 DEC. 2020**  
de la publication le.....  
IBOS, **07 DEC. 2020**  
Le.....  
Le Maire,

Denise FEGNE



Le Maire,

Denis FEGNE





# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA VILLE D'IBOS ET LA SCI LES 2LAC

*Entre les soussignés :*

La ville d'Ibos, représentée par son Maire Denis FÉGNÉ - Ci-après dénommé la ville d'Ibos

Et

La SCI les 2LAC - Ci-après dénommé l'occupant,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*



## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public. La parcelle communale concernée est la ZC 26, partie violette quadrillée du chemin d'exploitation d'une surface d'environ 402 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé ci-joint)

## ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 an(s) à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans sans pouvoir excéder 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

## ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

La SCI les 2LAC utilisera la partie du chemin à des fins commerciales.  
Les véhicules (légers, poids lourds) de la société sont autorisés à utiliser la partie du chemin d'exploitation cité à l'article 1<sup>er</sup> dans l'objectif de faciliter leur circulation, leurs déplacements et leur accessibilité.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitant s'engage à entretenir la partie du chemin, notamment à réaliser un enduit tricouche permettant de protéger le chemin de l'usure lié au passage fréquent des véhicules et poids lourds.  
La Ville d'Ibos autorise l'exploitant à contourner le transformateur électrique afin de faciliter la giration des véhicules.

Le chemin, objet de cette convention, reste ouvert à la circulation du public

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

#### ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

##### *Résiliation du fait du comportement de l'occupant :*

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Ibos, le .....

*Approuvé par délibération n°2020/085*

Pour l'occupant,

Pour la Ville d'Ibos

La SCI les 2LAC

Le Maire,

Denis FEGNÉ



**PIECE JOINTE : plan de situation**

